

ARRETE N° 2014-0016 du 14 janvier 2014

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R6315-3 du code de santé publique ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2014 ;
- VU** les avis sollicités auprès :
 - de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 7 novembre 2013 ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date du 3 décembre 2013 ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 14 novembre 2013;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 7 novembre 2013;

VU les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 7 novembre 2013;

VU les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 25 novembre 2013;
- du préfet de Meuse en date du 3 décembre 2013;
- du préfet de Moselle en date du 14 novembre 2013;
- du préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013;

CONSIDERANT le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

CONSIDERANT que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2: Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

Ceci pour les 4 départements de Lorraine.

Article 3 : Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 : Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

- Article 5 :** Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.
- Article 6 :** Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 7 :** Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.
- Article 8 :** L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.
- Article 9 :** L'arrêté n° 2013 02-14 du 15 mars 2013, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire de la région Lorraine du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est abrogé.
- Article 10 :** Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnisations aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.
- Article 11 :** Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.
- Article 12 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **1er février 2014 12h**
- Article 13 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'ambulatoire et de l'accès à la santé en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 15 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
de Lorraine,**

CF.

Claude d'HARCOURT